

Décision n°DEC_23_117

Objet : Saison 2023 – Festivités taurines 2023 – Contrat relatif à la prestation « Pichoto Camargo » à Pérols

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités, des événements culturels et par conséquent la nécessité d'engager des artistes ;

Considérant la proposition de l'association « Pichoto Camargo »;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est signé avec l'association «Pichoto Camargo». Sise – 192, rue Alexandre Dumas, 34130 Manguio

Article 2 : Le contrat est conclu pour le lundi 7 août, course du Trophée 3M et la Nuit des Gardians
Le contrat a pour objet des prestations d'animation à Pérols.

Article 3 : Le montant total comprenant toutes les prestations incluses dans le contrat est fixé à : 600 € TCC (six cents euros toutes charges comprises).
L'association est non assujettie à la TVA.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

S²LO

Fait à Pérols, le 25 mai 2023
ID : 034-213401987-20230525-DEC_23_117-DE

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

